



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE : ADOPTION D'UNE CONVENTION A CONCLURE AVEC LA MAISON URBAINE GENERALE POUR L'ORGANISATION D'UN ATELIER D'ECRITURE DANS LE CADRE DE LA SENSIBILISATION AUX MEDIAS ET A LA RUMEUR EN DIRECTION DES JEUNES DU QUARTIER DU NOYER DORE

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour les missions définies à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la politique de prévention socio-éducative menée par la Ville d'Antony,

CONSIDERANT le dispositif communal d'Accompagnement Suivi jeunes (ASJ),

CONSIDERANT la nécessité de proposer aux jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun, des activités spécifiques et ciblées répondant aux enjeux éducatifs identifiés sur le quartier en politique de la ville,

CONSIDERANT que LA MAISON URBAINE GENERALE, peut effectuer cette mission à des conditions respectant les coûts afférents à ce type de prestations,

VU le projet de convention à conclure avec LA MAISON URBAINE GENERALE

VU le montant des prestations fixé forfaitairement à la somme totale de
4000 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'adopter la convention à conclure avec LA MAISON URBAINE GENERALE, relative à l'animation d'un atelier théâtre du 03 juin au 29 novembre 2024.

ARTICLE 2 : de signer ladite convention fixant forfaitairement à la somme totale de 4000€ TTC le montant des honoraires dus à LA MAISON URBAINE GENERALE pour l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3 : D'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget de l'exercice concerné, rubrique 523 - article 6188 - U.A.C. ESJ.



Antony, le 04 juin 2024
Jean-Yves SENANT
Maire d'ANTONY